

Note d'information valant Conditions Générales

Contrat Obsèques Malakoff Humanis

Réf : VST1_254_062020-1

Le contrat obsèques Malakoff Humanis, désigné ci-après « Contrat obsèques » est un contrat individuel d'assurance vie entière souscrit auprès d'AUXIA et AUXIA Assistance.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Article 1 - Objet du contrat

Le contrat garantit au décès de l'assuré un capital qui sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). La somme des primes d'assurance réellement versées dépend de la durée de vie de l'assuré et des modalités de paiement retenues. À ce titre, cette somme peut dépasser le capital dû au(x) bénéficiaire(s).

Article 17 - Participation aux bénéfices

Les contrats en cours au 31 décembre de chaque année participent aux bénéfices de la gestion technique et financière.

Article 18 - Faculté de rachat

Le contrat comporte une faculté de rachat.

En cas de rachat, les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception de la demande écrite du souscripteur, accompagnée des pièces justificatives requises.

Article 11 - Frais contractuels

Les frais sont intégrés dans le montant de la prime à payer.

Article 6 - Durée du contrat

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

Article 5 - Désignation du (des) bénéficiaire(s)

Le souscripteur désigne le(s) bénéficiaire(s) à la souscription ou ultérieurement par avenant. La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat. Il est important que le souscripteur lise intégralement le projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin de souscription.

I - PRÉSENTATION DU CONTRAT

Article 1 – Objet du contrat

Le Contrat obsèques garantit, au décès de l'assuré, un capital qui sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le bénéficiaire utilisera cette somme pour financer en priorité la réalisation des obsèques de l'assuré.

Le montant du capital garanti figure dans les conditions particulières.

Le Contrat obsèques peut également comprendre des garanties et services d'assistance souscrits auprès d'AUXIA et/ou AUXIA Assistance.

Article 2 – Nature du contrat

Le Contrat obsèques est un contrat d'assurance sur la vie entière soumis à la loi française.

Il est régi par le Code des assurances et relève des branches n° 20 (vie/décès) et n° 18 (assistance) des opérations d'assurance.

Article 3 – Définitions

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle sur la personne de l'assuré, résultant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Les maladies, même si elles se manifestent sous une apparence accidentelle (AVC, arrêt cardiaque...), ne sont pas des accidents. La preuve de la relation directe de cause à effet entre l'accident et le décès incombe au(x) bénéficiaire(s) ou, à défaut, aux héritiers de l'assuré.

Assuré : L'assuré est celui sur qui repose le risque (événement garanti) ; c'est son décès qui entraîne le règlement des prestations en cas d'assurance décès.

Assureur :

- Les garanties Décès en capital sont souscrites auprès d'AUXIA, entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 74 545 776 euros - RCS de Paris 422 088 476 - 21 rue Laffitte 75009 Paris.

- Les garanties d'Assistance et la Gestion des Volontés sont souscrites auprès d'AUXIA Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 1 780 000 euros - RCS de Paris 351 733 761 - 21 rue Laffitte 75009 Paris.

- L'organisme chargé du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située au 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09

Bénéficiaire : La personne physique ou morale désignée pour recevoir le capital garanti au décès. Le bénéficiaire est désigné à titre gratuit lorsqu'aucune contrepartie n'est concédée en échange de la désignation. Le bénéficiaire est désigné à titre onéreux lorsque la désignation est faite en contrepartie de la réalisation d'une prestation ou d'un service par le bénéficiaire.

Conjoint : Au jour de la mise en œuvre des garanties, est considérée comme conjoint la personne mariée (non divorcée, ni séparée de corps par un jugement définitif), pacsée ou vivant maritalement avec le souscripteur et/ou l'assuré, et ayant son domicile commun avec lui.

Délai de carence : La période pendant laquelle les garanties sont accordées uniquement en cas d'accident entraînant le décès.

Distributeur : Personne physique ou morale habilitée à présenter le produit en qualité d'intermédiaire d'assurances, conformément à l'article R.511-2 du Code des assurances.

Domicile : Le lieu de résidence principale du souscripteur et de l'assuré est situé en France métropolitaine Corse incluse, à l'exclusion de toute résidence secondaire.

Payeur de primes : Il s'engage à régler les primes, il peut être le souscripteur, l'assuré ou bien un tiers au contrat.

Souscripteur : La personne physique, assurée ou non au titre du contrat, qui signe le bulletin de souscription. Il exerce seul l'administration du contrat (demande de rachat, demande de modification, etc.).

II - SOUSCRIPTION AU CONTRAT

Article 4 – Conditions de souscription

Le Contrat obsèques est réservé aux souscripteurs résidant en France métropolitaine et âgés au jour de la souscription de 50 ans inclus à 85 ans inclus, selon les modalités décrites dans le tableau à l'article 8.

L'âge est calculé par différence entre l'année de naissance et l'année de la souscription.

Le souscripteur doit signer :

- un bulletin de souscription ;
- un mandat de prélèvement SEPA, le cas échéant.

Ces documents sont accompagnés des présentes conditions générales.

Article 5 – Désignation du (des) bénéficiaire(s)

Le souscripteur fait le choix de ses bénéficiaires en cas de décès.

Bénéficiaire de premier rang

Le souscripteur peut désigner OGF lorsqu'il a souscrit auprès de cette société le contrat « Contrat obsèques prestations ».

OGF : Siège social : 31 rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19 - Société anonyme au capital de 40 904 385 € - 542 076 799 RCS Paris - Habilitation funéraire préfectorale Paris n° 18-75-0001.

Les engagements de l'opérateur funéraire, notamment sur la prise en charge des obsèques quels que soient leurs coûts, sont définis dans le contrat de prestations et de services funéraires conclu par le souscripteur auprès d'OGF.

AUXIA ne saurait se substituer à l'opérateur funéraire pour la réalisation des obsèques.

Cette désignation est consentie, en contrepartie de l'exécution des prestations obsèques, par le bénéficiaire.

Le souscripteur peut également désigner une personne physique de son choix afin de lui permettre de prendre en charge le coût des obsèques.

Dans tous les cas, l'engagement de l'assureur est strictement limité au montant du capital décès atteint à la date des obsèques. L'assureur ne garantit pas que ce capital permette, le moment venu, de couvrir l'ensemble des prestations et fournitures obsèques commandées par la personne pourvoyant aux funérailles.

Bénéficiaire de second rang

Si le capital ne peut être utilisé pour les obsèques comme prévu ci-dessus, le capital restant dû sera versé suivant les désignations bénéficiaires ci-après :

- soit « Le Conjoint de l'assuré à défaut les enfants de l'assuré nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut les ascendants de l'assuré, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut les héritiers de l'assuré » ;
- soit au(x) bénéficiaire(s) au choix de l'assuré.

Si les bénéficiaires sont nommément désignés, le souscripteur indique leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance, leurs coordonnées, leurs liens avec les bénéficiaires et la part attribuée à chacun.

Le souscripteur peut, à tout moment et par tous moyens, sous réserve d'en informer AUXIA, modifier la désignation des bénéficiaires lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

III - PAIEMENT DES PRIMES

Article 7 – Montant de la prime

La prime d'assurance est calculée en fonction de l'âge de l'assuré au jour de la conclusion du Contrat obsèques, du montant du capital garanti, des options choisies et des modalités de paiement définies.

Les primes relatives à la garantie en capital d'AUXIA sont fixes pendant toute la durée du contrat : elles n'évoluent pas avec l'âge. L'assureur ne peut, ultérieurement, demander aucun supplément de primes au motif de l'évolution de l'état de santé de l'assuré.

AUXIA Assistance se réserve le droit de réviser chaque année, moyennant un préavis de 3 mois, le tarif des garanties assistance pour tenir compte des résultats techniques du contrat. Le souscripteur peut s'opposer à une telle révision en mettant fin à son contrat ou en demandant la mise en réduction de son contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'assureur avant la fin du préavis.

La mise en réduction met un terme aux garanties d'assistance.

Article 8 – Modalités de règlement des primes

Les modalités de paiement des primes varient selon l'âge de l'assuré à la souscription. Il est possible de verser :

- une prime unique,
- des primes périodiques,
- des primes mixtes correspondant à un versement initial suivi de primes périodiques.

Durée du paiement

Durée de paiement des primes	Prime unique	Primes périodiques			
		1 à 5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
L'assuré a entre 50 ans et 70 ans inclus	oui	oui	oui	oui	oui
L'assuré a entre 71 ans et 75 ans inclus	oui	oui	oui	oui	
L'assuré a entre 76 ans et 80 ans inclus	oui	oui	oui		
L'assuré a entre 81 ans et 85 ans inclus	oui	oui			

Rappel : le bénéficiaire a la possibilité d'accepter, avec le consentement du souscripteur, le bénéfice du contrat. À compter de l'acceptation, l'accord préalable du bénéficiaire est requis pour tout rachat ou toute modification du bénéficiaire.

Article 6 – Date d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à la date inscrite aux conditions particulières après réception du dossier de souscription dûment complété et signé, et sous réserve de l'encaissement effectif de la première prime.

L'accord de l'assureur est matérialisé par l'envoi des conditions particulières.

Le contrat ne prend fin qu'au décès de l'assuré ou en cas de rachat total ou de renonciation.

Le Contrat obsèques est un contrat aléatoire : l'assureur prend le risque au cours des premières années du contrat de verser le capital décès sans avoir encaissé le montant des primes correspondant à ce capital. Inversement, le souscripteur est informé que le cumul des primes versées peut, dans la durée, dépasser le montant du capital garanti.

Le choix de la durée de paiement peut être modifié en cours de contrat.

Périodicités de paiement

Les primes périodiques sont versées selon l'une des modalités de paiement proposées :

- annuellement ;
- semestriellement ;
- trimestriellement ;
- mensuellement.

Mode de paiement

Les primes seront versées, à l'ordre exclusif d'AUXIA. Pour le versement des primes, il vous suffit de renseigner une autorisation de prélèvement accompagnée des coordonnées bancaires (RIB/IBAN) de votre compte.

Lorsque le compte à partir duquel un versement est payé est ouvert au nom d'un tiers non identifié en qualité de souscripteur ou d'assuré, le titulaire du compte doit, à la souscription et à tout moment sur simple demande, justifier son identité et communiquer les raisons pour lesquelles il intervient en qualité de payeur de primes.

En cas de demande de prélèvement, le payeur de primes autorise l'assureur à procéder au premier prélèvement dès réception du dossier de souscription complet sans attendre le terme du délai de 14 jours calendaires normalement prévu pour ce type d'opérations.

Les règlements en espèces ou par chèque de banque ne sont pas autorisés.

Article 9 – Conséquences du non-paiement des primes

Conformément à l'article L.132-20 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une prime dans les 10 jours qui suivent son échéance, l'assureur adresse au souscripteur une lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement de la prime venue à échéance entraînera la mise en réduction du contrat.

Si au-delà de ce délai, la prime reste impayée :

- le contrat est mis en réduction. Il est maintenu en vigueur avec des garanties diminuées : le capital décès est réduit pour tenir compte de l'absence de paiement de l'intégralité des primes périodiques prévues.
- les garanties d'assistance cessent.

Article 10 – Indexation programmée du capital décès

Selon le mode de paiement choisi à la souscription, une augmentation automatique du capital décès (hors Participation aux Bénéfices) est prévue chaque année à date anniversaire pendant la période de paiement des primes :

- si vous versez des primes périodiques : le capital est revalorisé de 2 % ;
- si vous effectuez un versement initial suivi de primes périodiques, seule la part de capital financée par les primes périodiques est revalorisée de 2 %.

Si vous financez votre contrat par une prime unique ou une prime périodique sur un an, aucune indexation programmée du capital décès n'est prévue.

L'indexation programmée du capital décès prend fin au premier des termes suivants : à la date anniversaire qui suit le paiement de la dernière cotisation prévue au contrat, au jour de la demande de rachat, à la date de mise en réduction du contrat ou au jour du décès de l'assuré.

Exemple d'évolution du capital décès avec l'indexation programmée :

Le tableau ci-dessous indique à titre d'exemple l'évolution du capital décès au terme de chacune des 5 premières années pour un capital garanti initial de 4 000 € intégralement financé par des primes périodiques.

Année (terme)	Montant du capital garanti en cas de décès
1	4 080,00 €
2	4 161,60 €
3	4 244,83 €
4	4 329,73 €
5	4 416,32 €

Article 11 – Montant des frais

Le montant des frais est intégré au tarif des primes d'assurance.

- pour la prime unique : les frais prélevés sur la prime représentent au maximum 2,45 % du capital souscrit.
- pour les primes périodiques : les frais prélevés sur les primes représentent au maximum 10 % du capital souscrit.

En complément, AUXIA prélève des frais de gestion annuels à hauteur de 1 % du montant des provisions mathématiques du contrat.

Le montant des primes d'assurance est défini en tenant compte d'un taux d'intérêt technique, fixé à 0,25 %, correspondant aux produits futurs estimés des placements de l'assureur, et des frais du contrat.

IV – DESCRIPTION DES GARANTIES

Article 12 – Prise d'effet des garanties

En cas de décès de l'assuré par accident, les garanties sont acquises dès la date d'effet du contrat, sous réserve de l'encaissement effectif des primes.

En cas de décès non accidentel de l'assuré lors de la première année du contrat, le capital à verser est calculé de la manière suivante :

- si le paiement des primes est effectué par le versement d'une prime unique et sous réserve de son encaissement : la garantie en capital est intégralement acquise dès la date d'effet du contrat.
- dans les autres cas, l'assureur garantit le montant le plus élevé obtenu par l'application de la formule suivante :
 - le montant des versements effectués,

Ou

- le capital décès garanti (hors capital différé en cas de vie) multiplié par le nombre de mois entiers écoulés depuis la date d'effet du contrat, puis divisé par 12.

Dans tous les cas, la garantie de la totalité du capital est acquise à l'issue du délai de 12 mois à compter de la date d'effet du contrat.

Les garanties assistance sont acquises dès la date d'effet du contrat quelle que soit la cause du décès. Les primes afférentes aux garanties assistance restent acquises à AUXIA Assistance.

Article 13 – Capital décès

Montant du capital décès

Le souscripteur détermine le montant du capital décès.

Ce montant correspond au coût prévisible des obsèques.

Au décès de l'assuré, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) le montant du capital garanti majoré de la participation aux

bénéfices acquise et diminué des taxes et impôts éventuels. Le versement du capital décès met fin au contrat.

Modalités de revalorisation du capital après le décès de l'assuré

À compter du jour où l'assureur est informé du décès, le capital garanti est revalorisé prorata temporis jusqu'à réception de l'ensemble des pièces attendues sur la base d'un taux de revalorisation calculé comme suit.

Le taux de revalorisation applicable est fixé pour chaque année civile sur la base du moins élevé des deux taux suivants :

- la moyenne sur les 12 derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français, calculé au 1^{er} novembre de l'année précédente ;
- le dernier taux moyen des emprunts de l'État français disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

Cette revalorisation est nette de frais.

Modalités de paiement du capital décès

Le bénéficiaire communique à AUXIA l'ensemble des pièces nécessaires au paiement des capitaux :

- un extrait de l'acte de décès au nom du défunt,
- pour l'opérateur funéraire désigné en qualité de bénéficiaire : la facture correspondant à la réalisation de toutes prestations funéraires, toutes fournitures de biens ou services,
- pour la personne physique désignée en qualité de bénéficiaire : une copie de sa carte nationale d'identité (recto/verso) ou de son passeport (3^e et 4^e pages), la copie d'une facture funéraire au nom du bénéficiaire, toute pièce permettant de justifier du lien l'unissant au défunt (attestation signée de l'ensemble des héritiers, copie du livret de famille...) ; le document d'identité doit être en vigueur à la date de sa transmission,

- les coordonnées bancaires (RIB / IBAN) d'un compte ouvert à son nom pour le paiement,
- le cas échéant, toute pièce ou document attestant du caractère accidentel du décès.

Le bénéficiaire doit satisfaire préalablement au paiement des capitaux, à l'ensemble des exigences réglementaires, notamment en matière fiscale. À cet égard, l'assureur peut exiger la production de toute pièce complémentaire prévue par un texte qui s'impose à lui.

Délais de règlement

Le règlement du capital décès est effectué dans un délai maximum de 15 jours ouvrés (délais postaux non compris) suivant la remise des pièces justificatives par le(s) bénéficiaire(s).

EXCLUSIONS

En cas de décès consécutif à un événement non garanti ci-après, AUXIA verse au (x) bénéficiaire(s) le montant de la valeur de rachat atteinte à la date du décès :

- la participation active de l'assuré à des rixes (sauf cas de légitime défense), crimes ou délits, actes de terrorisme ou sabotage ;
- une pandémie ;
- un accident occasionné par une guerre civile ou étrangère, une insurrection, une émeute quel que soit le lieu où se déroulent les événements et quels que soient les protagonistes ;
- l'utilisation par l'assuré d'une arme à feu ou le pilotage d'appareils de navigation aérienne, d'engins de guerre ;
- des effets directs ou indirects d'une explosion atomique ou des radiations ;
- un suicide survenant au cours de la première année d'assurance.

Article 14 – Service associé au décès : INMEMORI

Au décès de l'assuré, AUXIA en partenariat avec la société INMEMORI (<https://www.inmemori.com>) met à disposition de la famille et des proches du défunt un espace privé, gratuit et sécurisé en ligne pour communiquer les informations pratiques concernant les obsèques, pour permettre à chacun de laisser un message de condoléances, pour partager des souvenirs, des photos ou pour faire des dons.

Pour bénéficier de ce service, la demande doit être formulée au 09 79 99 03 28 (numéro accessible de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi) en indiquant le nom et le numéro de contrat souscrit, l'identité de l'assuré, l'identité de l'appelant (nom, prénom, numéro de téléphone et email) et son lien avec l'assuré.

AUXIA se réserve le droit de suspendre la fourniture de ce service après avoir informé le client par lettre recommandée avec AR sous un préavis de 3 mois à compter de l'un des événements suivants :

- arrêt d'activité de la société INMEMORI,
- résiliation du partenariat conclu avec la société INMEMORI.

Article 15 – Option associée au capital décès : Capital différé en cas de vie

Cette garantie décès optionnelle ne peut être souscrite en cours de vie du contrat, elle est proposée au moment de la souscription lorsque le souscripteur choisi d'effectuer le versement d'une prime unique.

Au-delà de la 5^e année suivant la date d'effet du contrat et sous condition que le contrat soit actif, le souscripteur bénéficie d'un capital décès supplémentaire à hauteur de 5 % du capital décès souscrit.

Ce capital s'ajoute automatiquement au capital décès garanti au moment du décès.

En cas de décès ou de mise en réduction du contrat avant ce terme, le bénéfice de ce capital différé est perdu.

Article 16 – Assistance

Qui appeler en cas de sinistre ?

En cas d'urgence, le premier réflexe doit être l'appel aux services de secours publics (le 15 ou le 112 pour joindre le SAMU, le 17 pour joindre les services de la police, le 18 pour joindre les pompiers) ou au médecin traitant.

AUXIA Assistance peut, en dernier lieu, conseiller l'appelant quant à la nature des intervenants qu'il convient d'appeler.

Les services d'assistance d'AUXIA Assistance ne se substituent pas aux interventions des services publics.

Toute demande de mise en œuvre de l'une des garanties d'assistance doit être obligatoirement formulée par téléphone – un numéro de téléphone est indiqué dans nos courriers – (accessible 24h/24, 7j/7 pour les cas d'urgence – et aux horaires indiqués ci-après pour les autres services), en indiquant :

- le nom et le numéro de contrat souscrit ;
- l'identité du souscripteur et de l'assuré si différent (nom, prénom, date de naissance) ;
- l'identité de l'appelant, ses coordonnées (nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone) et son lien avec l'assuré.

L'assistance qui n'a pas été organisée par AUXIA Assistance ou en accord avec elle ne donne droit à aucun remboursement a posteriori ni à une quelconque indemnité compensatrice.

16.1 Assistance décès

Assistance téléphonique

AUXIA Assistance met à disposition du souscripteur un service d'informations téléphonique relatif aux garanties souscrites dans le cadre du Contrat obsèques.

AUXIA Assistance lui fournit un service d'écoute, de soutien et d'accompagnement sur les sujets suivants :

- informations sur l'organisation générale des obsèques : comment s'organiser, comment financer ses obsèques ;
- réglementation funéraire générale, réglementation des cimetières ;
- démarches et formalités liées au décès ;
- informations sur les prestations et fournitures funéraires ;
- informations sur le don d'organes, sur le don du corps.

AUXIA Assistance s'efforce de fournir une réponse immédiate. Si toutefois une réponse immédiate ne peut être apportée à la question, AUXIA Assistance effectue les recherches nécessaires et rappelle le souscripteur dans un délai convenu avec lui. Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971.

Les informations ne sont pas des consultations juridiques ou médicales. AUXIA Assistance ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des interprétations réalisées par le souscripteur, ni de leurs conséquences éventuelles.

16.2 Assistance rapatriement monde

L'assistance rapatriement est une garantie prévoyant la prise en charge par AUXIA Assistance de l'organisation et des frais liés au rapatriement du corps de l'assuré lorsque celui-ci décède à plus de 50 kilomètres de son domicile.

AUXIA Assistance organise et prend en charge à concurrence des frais réels :

- le transport du corps du défunt jusqu'au domicile (ou la maison funéraire la plus proche du domicile) ;
- les frais de mise en bière indispensables au transport du corps et rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et incluant, si nécessaire, un cercueil premier prix ou hermétique ;
- le retour au domicile, situé en France métropolitaine, des personnes (conjoint/ enfants) qui voyageaient avec l'assuré ;
- le transport A/R * et les frais d'hôtel (45 € TTC par nuit maximum, dans la limite de 6 nuitées) d'un héritier domicilié en

France métropolitaine lorsque, pour un décès à l'étranger, sa présence est requise par les autorités locales pour effectuer les démarches nécessaires au rapatriement ;

* Par train ou par avion sur la base d'un billet classe tourisme.

- les autres frais ne sont pas pris en charge et notamment :
 - les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation et de crémation ainsi que les frais et taxes afférents ;
 - les frais de recherche ou de sauvetage des personnes.

EXCLUSIONS APPLICABLES A LA GARANTIE ASSISTANCE RAPATRIEMENT MONDE

Ne sont pas garantis au titre des garanties d'assistance, les décès consécutifs à :

- **la participation active de l'assuré à des rixes (sauf cas de légitime défense), crimes ou délits, actes de terrorisme ou sabotage ;**
- **une pandémie ;**
- **un accident occasionné par une guerre civile ou étrangère, une insurrection, une émeute quel que soit le lieu où se déroulent les événements et quels que soient les protagonistes ;**
- **l'utilisation par l'assuré d'une arme à feu ou le pilotage d'appareils de navigation aérienne, d'engins de guerre ;**
- **des effets directs ou indirects d'une explosion atomique ou des radiations ;**
- **un suicide quelle que soit sa date de survenance ;**
- **une faute intentionnelle ou dolosive du souscripteur (article L.113-1 du Code des assurances)**
- **la pratique de tout sport à titre professionnel.**

AUXIA Assistance ne saurait être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services prévus qui résulteraient de cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique.

16.3 Gestion des volontés

La gestion des volontés permet à l'assuré d'exprimer et de centraliser ses volontés liées à l'organisation de ses funérailles afin qu'elles soient transmises aux personnes désignées.

L'assuré dépose de son vivant auprès d'AUXIA Assistance un formulaire de recueil des volontés qui lui est remis au moment de la souscription.

En complément de son engagement de conserver le formulaire, AUXIA Assistance :

- vérifie que les volontés exprimées sont lisibles et qu'elles ne sont pas frappées de nullité au regard de la réglementation française. En raison de la disparité des pratiques locales en matière funéraire, le service de contrôle est limité à la conformité des volontés au regard de la législation ayant une portée géographique nationale. Est notamment exclue

du contrôle la conformité des volontés aux règlements municipaux et aux règlements intérieurs des cimetières ;

- assure une veille juridique pour informer l'assuré en cas de changement de législation ou de réglementation susceptible d'affecter significativement le respect de ses volontés funéraires ;
- dans un délai de 48h suivant le jour où elle est informée du décès de l'assuré, AUXIA Assistance alerte les personnes à prévenir et le mandataire désigné et communique le formulaire aux personnes désignées.

Les volontés peuvent-elles être modifiées ?

L'assuré peut modifier ses volontés à tout moment en demandant un nouveau formulaire à :

AUXIA Assistance - Gestion des volontés
TSA 10001
78075 Saint Quentin-En-Yvelines Cedex

Les modifications sont enregistrées à réception du nouveau formulaire daté et signé et récapitulant l'ensemble des volontés et informations importantes.

Les modifications sont enregistrées sans frais supplémentaires dans la limite d'une modification par an.

Que se passe-t-il si le contrat d'assurance prend fin avant le décès de l'assuré ?

Le dénouement du contrat met fin à la garantie de gestion des volontés et les volontés déposées sont caduques. L'assuré peut, dans un délai de 30 jours à compter de la date du dénouement, obtenir, sur simple demande écrite, la restitution du formulaire déposé auprès d'AUXIA Assistance.

LIMITES

AUXIA Assistance :

- **peut refuser d'enregistrer les volontés contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou qui lui apparaissent confuses ou sans lien avec l'exécution des funérailles ;**
- **peut refuser d'enregistrer toute pièce ou document envoyé en complément du formulaire de dépôt des volontés ;**
- **ne prend pas à sa charge le coût des prestations éventuellement nécessaires au respect des volontés ;**
- **n'est pas responsable des délais d'acheminement postaux lors de la restitution des volontés, ni des délais consécutifs à une information tardive du décès ;**
- **est exonérée de toute responsabilité si les volontés n'ont pas été mises à jour, si elle a été informée du décès après les obsèques, si les personnes à prévenir n'étaient pas joignables ou pas identifiables au moment du décès ou avant les obsèques, ou si les personnes prévenues n'ont pas tenu compte des volontés qui leurs ont été communiquées.**

V - AUTRES DISPOSITIONS

Article 17 – Participation aux bénéfices

Les fonds représentatifs du Contrat obsèques sont gérés dans le cadre de l'actif général de l'assureur.

Conformément à la réglementation en vigueur, au terme de chaque année, 85 % des bénéfices financiers nets réalisés et 90 % des bénéfices techniques nets réalisés par AUXIA sont affectés à la provision pour participation aux bénéfices.

Les sommes affectées à cette provision sont versées sur les provisions mathématiques des contrats assurés par AUXIA au cours des huit exercices qui suivent (article A.331-9 du Code des assurances).

À la date anniversaire de chaque contrat, l'assureur met à jour la valeur de rachat et le montant du capital décès pour tenir compte de la participation aux bénéfices affectée en application du Code des assurances.

Article 18 – Rachat total

Montant de la valeur de rachat

Le souscripteur peut demander à tout moment le paiement de la valeur de rachat de son contrat dans les conditions définies ci-après.

Les valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années sont communiquées dans les conditions particulières. Ces valeurs sont déterminées sur la base des versements (hors primes liées aux garanties assistance) prévus.

Après déduction de l'ensemble des frais, l'assureur calcule la valeur de rachat en se fondant sur des tables statistiques réglementaires de mortalité et en tenant compte des produits futurs de ses placements déterminés conformément au Code des assurances.

Chaque année, à la date anniversaire du contrat, la valeur de rachat est mise à jour en fonction des versements réellement effectués (hors primes liées aux garanties assistance), des contributions sociales applicables et de la participation aux bénéfices.

En cas de rachat en cours d'année, l'assureur actualise la valeur de rachat connue à la dernière date anniversaire de manière à prendre en compte les versements réalisés depuis cette date et le prorata des produits prévus jusqu'au jour du rachat.

Au moment du rachat, sont également retenues les contributions sociales pour l'année en cours et, le cas échéant, les taxes et impôts applicables.

Le tableau ci-après indique à titre d'exemple les valeurs de rachat minimales garanties au terme de chacune des 8 premières années pour un capital garanti de 4 000 €, pour un assuré âgé de 70 ans qui opte pour un versement programmé de 42,90 € par mois pendant 10 ans (hors assistance).

Année	Cumul des primes versées ⁽¹⁾	Valeurs de rachat ⁽³⁾
1	514,80 €	361,52 €
2	1 029,60 €	725,04 €
3	1 544,40 €	1 091,85 €
4	2 059,20 €	1 463,43 €
5	2 574,00 €	1 841,56 €
6	3 088,80 €	2 228,27 €
7	3 603,60 €	2 626,13 €
8 ⁽²⁾	4 118,40 €	3 038,46 €

(1) Cumul des primes à verser au contrat.

(2) Les 8 années sont données à titre d'exemple. Selon la durée de paiement choisie à la souscription, le versement des primes peut se poursuivre au-delà de la 8^e année.

(3) Les valeurs minimales de rachat sont calculées sur la base des versements (hors assistance) prévus au contrat et sous réserve de leur encaissement effectif. Elles tiennent compte des frais et du taux minimum garanti sur la durée du contrat. Elles ne tiennent pas compte de la participation aux bénéfices qui constitue la valorisation réelle du contrat et des taxes et contributions fiscales.

Modalités de paiement de la valeur de rachat

Le règlement de la valeur de rachat est effectué dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de réception par l'assureur des pièces suivantes :

- la demande de rachat datée et signée par le souscripteur ;
- une copie de sa carte nationale d'identité (recto / verso) ou de son passeport (3e et 4e pages) ; le document d'identité doit être en vigueur à la date de sa transmission ;
- l'exemplaire original des conditions particulières et des avenants éventuels ;
- les coordonnées bancaires (RIB / IBAN) d'un compte ouvert au nom du souscripteur pour le paiement.

Le payeur de primes doit satisfaire, préalablement au paiement des capitaux, à l'ensemble des exigences réglementaires, notamment en matière fiscale. À cet égard, l'assureur peut exiger la production de toute pièce complémentaire prévue par un texte qui s'impose à lui.

Le règlement de la valeur de rachat met fin au Contrat obsèques et aux garanties assistance associées.

Article 19 – Information du souscripteur

Chaque année le souscripteur reçoit, conformément à l'article L.132-22 du Code des assurances, une information portant notamment sur :

- le capital garanti en cas de décès ;

- la valeur de rachat au 31 décembre du dernier exercice ;
- le taux de participation aux bénéfices de l'exercice civil observé.

Article 20 – Traitement des réclamations et demandes clients

1. Votre service client

AUXIA a mis en place un service client facilement accessible du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h30 (hors jours fériés) :

Par téléphone : 09 79 99 03 49

Par courrier à :

AUXIA - 3300 - Direction du Service Client
TSA 10001
78075 Saint Quentin-En-Yvelines Cedex

Par mail à l'adresse info@auxia.com

Pour plus de rapidité dans le traitement de votre demande, n'oubliez pas de nous communiquer :

- vos nom, prénom, votre adresse, les références de votre contrat, l'objet de votre démarche,
- un numéro de téléphone pour vous joindre le cas échéant.

Notre service client examine avec vous l'origine du problème et s'efforce de vous apporter une réponse dans les meilleurs délais. Lorsque la demande le nécessite, nous vous informons régulièrement de l'avancement du dossier.

2. Votre service réclamation

Si la réponse apportée par notre service client ne vous satisfait pas entièrement, nous vous invitons à adresser une réclamation écrite :

Par mail : service-reclamations@auxia.com

Par courrier à :

AUXIA
Service réclamation
TSA 10001 - Saint Quentin-En-Yvelines Cedex

Notre service réclamation prend en charge votre demande et vous informe régulièrement de l'avancement du dossier lorsque la complexité de la situation le nécessite.

3. Votre dispositif de médiation

Lorsqu'aucune solution à un litige relatif aux garanties n'a pu être trouvée avec l'Assureur, vous pouvez, sans préjudice du droit d'agir en justice ; saisir la Médiation de l'Assurance.

Le Médiateur est une autorité indépendante et extérieure à la société d'assurance, qui examine et donne un avis sur le règlement des litiges liés au contrat d'assurance.

La demande doit être adressée :

Par voie électronique :

www.mediation-assurance.org

Par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Ce médiateur peut être saisi uniquement après épuisement des procédures internes de traitement des réclamations propres à l'Assureur, étant précisé que certains litiges ne relèvent pas de sa compétence.

En application de l'article 2238 du Code civil, le recours à la médiation suspend le délai de prescription des actions.

La suspension a pour effet d'arrêter temporairement le cours de la prescription, mais n'efface pas le délai ayant déjà couru (article 2230 du Code civil). Le délai de prescription ne recommence à courir, pour une durée minimale de six mois, qu'à compter de la date à laquelle la procédure de médiation est déclarée achevée.

Article 21 – Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans. Ce délai commence à courir à compter du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances reproduits ci-dessous :

Article L.114-1 du Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois ce délai ne court pas :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L.114-2 du Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription citées aux articles 2240 à 2246 du Code civil et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Au sens de l'article L.114-2 ci-dessus les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il se prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil) ;
- un acte d'exécution forcée (article 2244 à 246 du Code civil).

Article L.114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Article 22 – Protection des données à caractère personnel

Conformément à la réglementation européenne et française en matière de données à caractère personnel, en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées (dites « loi Informatique et Libertés »), l'assuré et les bénéficiaires sont informés par Auxia et Auxia Assistance, ci-après désignés Malakoff Humanis, responsables du traitement des données à caractère personnel collectées, que Malakoff Humanis a désigné un délégué à la protection des données à caractère personnel qui peut être contacté par email à dpo@malakoffhumanis.com ou par courrier à : Malakoff Humanis - Pôle Informatique et Libertés - 21 rue Laffitte - 75317 Paris Cedex 9.

1. Les données à caractère personnel de l'assuré et des bénéficiaires peuvent être collectées et traitées pour les finalités

suivantes :

- la souscription, la gestion, y compris commerciale, et l'exécution du contrat d'assurance ainsi que la gestion ou l'exécution de tout autre contrat souscrit auprès de Malakoff Humanis ou d'autres sociétés du groupe Malakoff Humanis ;
- la gestion des avis de l'assuré et des bénéficiaires sur les produits, services ou contenus proposés par Malakoff Humanis ou ses partenaires ;
- l'exercice des recours à la gestion des réclamations et des contentieux ;
- l'exercice du devoir de conseil compte tenu des besoins exprimés par l'assuré et les bénéficiaires ;
- l'élaboration de statistiques y compris commerciales, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement, une fois les données anonymisées par des procédés techniques permettant de s'assurer de la non ré-identification de l'assuré et des bénéficiaires ;
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur ; y compris celles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme et à la lutte contre la fraude, pouvant conduire à son inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, incluant un dispositif mutualisé des données des contrats et des sinistres déclarés auprès des assureurs, mis en œuvre par l'Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA) ;
- la proposition à l'assuré et les bénéficiaires de produits, de services et/ou d'outils permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire par Malakoff Humanis ou ses partenaires ;
- la mise en œuvre d'opérations de prospection, commerciales ou promotionnelles, et de fidélisation, à destination de l'assuré et des bénéficiaires.

Malakoff Humanis s'engage à ne pas exploiter les données personnelles de l'assuré et des bénéficiaires pour d'autres finalités que celles précitées.

Sont notamment nécessaires à la passation, la gestion et à l'exécution du contrat d'assurance, les données à caractère personnel suivantes : des données d'identification, des données relatives à sa situation familiale, économique, patrimoniale et financière, professionnelle, à sa vie personnelle, à sa santé, à l'appréciation du risque, à la gestion du contrat, etc.

En dehors des traitements nécessaires aux fins de l'exécution des obligations en matière de protection sociale, le consentement explicite et spécifique de l'assuré et des bénéficiaires est recueilli pour permettre le traitement de données personnelles de santé, conformément à la loi Informatique et Libertés et à l'article 9 du RGPD.

Les destinataires des données à caractère personnel de l'assuré et des bénéficiaires sont, dans la limite de leurs attributions respectives et suivant les finalités réalisées : les services de Malakoff Humanis dont le personnel est en charge des traitements portant sur ces données, ainsi que les sous-traitants éventuels, les délégataires de gestion, les intermédiaires d'assurance, les réassureurs et co-assureurs, les organismes professionnels habilités, les partenaires et les sociétés extérieures s'il y a lieu.

Les données de santé de l'assuré et des bénéficiaires sont destinées au Service médical de Malakoff Humanis et à toute personne placée sous la responsabilité du Service Médical, exclusivement aux fins de la passation, la gestion et à l'exécution du contrat d'assurance. Elles ne sont en aucun cas utilisées à des fins commerciales.

Malakoff Humanis s'engage à ce que les données à caractère personnel de l'assuré et des bénéficiaires ne soient en aucun cas transmises à des tiers non autorisés.

Les données à caractère personnel relatives à la santé de

l'assuré et des bénéficiaires sont traitées dans des conditions garantissant leur sécurité notamment par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles renforcées.

Les durées de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la gestion des contrats d'assurance et de la relation clients avec l'assuré et les bénéficiaires varient en fonction des finalités susvisées et sont conformes aux recommandations de la CNIL. En tout état de cause, le calcul de ces durées est réalisé en fonction des finalités pour lesquelles les données sont collectées, de la durée de la relation contractuelle, des obligations légales de Malakoff Humanis et des prescriptions légales applicables.

Malakoff Humanis et ses partenaires s'engagent (1) à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité et de confidentialité adapté au risque présenté par le traitement des données de l'assuré et des bénéficiaires et (2) à notifier à la CNIL et informer ces derniers en cas de violation de leurs données dans les limites et conditions des articles 33 et 34 du RGPD.

2. L'assuré et les bénéficiaires disposent d'un droit de demander l'accès à leurs données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, et de décider du sort de leurs données, post-mortem. L'assuré et les bénéficiaires disposent également d'un droit de s'opposer au traitement pour motifs légitimes, de limiter le traitement dont ils font l'objet et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel dans les limites fixées par la loi. Ils disposent enfin de la possibilité de s'opposer, à tout moment et sans frais, à la prospection commerciale, y compris lorsque celle-ci est réalisée de manière ciblée.

Ces droits peuvent être exercés directement sur notre site via nos formulaires, par email à dpo@malakoffhumanis.com ou par courrier à Malakoff Humanis - Pôle Informatique et Libertés - 21 rue Laffitte - 75317 Paris Cedex 9.

En cas de réclamation relative à la protection des données, l'assuré et les bénéficiaires disposent également du droit de contacter la CNIL directement sur son site internet <https://www.cnil.fr/fr/agir> ou par courrier à l'adresse suivante : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

L'assuré et les bénéficiaires disposent également du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique gérée par la société Opposetel. Pour plus d'informations : www.bloctel.gouv.fr.

Article 23 – Modifications

Pour toute modification administrative (changement de domicile du souscripteur, d'état civil, de coordonnées bancaires, de bénéficiaire) n'entraînant aucune modification de la prime, le souscripteur informe immédiatement l'assureur par écrit en lui adressant les justificatifs nécessaires. À défaut d'avoir avisé l'assureur d'un changement de domicile, toutes les communications adressées au dernier domicile connu du souscripteur produiront tous leurs effets.

Jusqu'à 85 ans (âge de l'assuré), le souscripteur peut :

- demander l'augmentation du capital garanti. AUXIA s'engage à établir, dès réception de la demande écrite, une proposition d'assurance rappelant les nouvelles caractéristiques du contrat ;

- demander la diminution du capital garanti.

Que la demande concerne une augmentation ou une diminution du capital garanti, la modification ne pourra prendre effet qu'à compter du premier anniversaire du contrat.

Article 24 – Renonciation

Le souscripteur peut renoncer à son contrat pendant 30 jours calendaires révolus suivant la réception de ses conditions particulières. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse suivante :

AUXIA 3300 - TSA 10001 - 78075 Saint Quentin-En-Yvelines Cedex accompagnée de la copie d'un document d'identité en vigueur (copie recto / verso de votre carte nationale d'identité ou les 3^e et 4^e pages de votre passeport). Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-après.

Modèle de lettre :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse), déclare renoncer à mon contrat n°..... conformément aux dispositions prévues par l'article L.132-5-1 du Code des assurances et demande le remboursement de l'intégralité des primes versées.

Fait à (lieu), le (date) et signature du souscripteur ».

L'intégralité des versements effectués est remboursée dans les 30 jours suivant la date de réception de la renonciation.

Article 25 – Fiscalité

La fiscalité du contrat décrite ci-dessous correspond à la législation au 1^{er} janvier 2020.

L'assureur prélève pour le compte de l'État, chaque année et au moment du dénouement du contrat (rachat, décès), les contributions sociales au taux en vigueur.

À l'occasion d'un rachat, les gains issus du rachat sont soumis à un prélèvement forfaitaire au taux en vigueur.

Le rachat peut, sous conditions, être exonéré d'impôt s'il est la conséquence du licenciement, de la mise en retraite anticipée, ou de l'invalidité (2^e ou 3^e catégorie selon l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale) de l'assuré ou de son conjoint.

En cas de décès, les sommes versées aux bénéficiaires sont soumises à la fiscalité dans les conditions suivantes :

- les versements réalisés après les 70 ans de l'assuré et inférieurs à 30 500 € (tous contrats d'assurance confondus) sont exonérés de droits de succession.

La part du capital correspondant aux versements réalisés avant les 70 ans de l'assuré est taxée de 20 % à 25 % si elle dépasse 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus) ;

- le capital versé au conjoint bénéficiaire est exonéré de tous droits et taxes.

CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRAT OBSÈQUES PRESTATIONS MALAKOFF HUMANIS Réf. : VST1PRESTA2020-1

Article 1 Définitions

■ **Le Souscripteur** du présent contrat est le Souscripteur du contrat d'assurance vie « Contrat obsèques Malakoff Humanis » souscrit auprès de l'Assureur.

Il souhaite organiser à l'avance ses obsèques auprès d'une Agence de pompes funèbres, Membre du Réseau OGF. Il reconnaît que ce contrat concerne exclusivement des Obsèques Locales.

■ **Les Obsèques sont dites « Locales »** lorsque le processus des obsèques (de la mise en bière du défunt jusqu'à l'inhumation ou la crémation, ou de la première opération consécutive à un transport de corps après mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation) se déroule lors d'un seul et même trajet continu, dans la même commune ou dans une commune limitrophe. Par exception pour la Ville de Paris et ses communes limitrophes, des obsèques sont considérées comme locales lorsque le processus des obsèques se déroule lors d'un seul et même trajet continu et dans la même commune.

■ **L'Assureur est AUXIA**, compagnie d'assurance qui gère les capitaux décès du contrat individuel d'assurance vie « Contrat obsèques Malakoff Humanis » que le Souscripteur a signé.

■ **OGF est Bénéficiaire** à titre onéreux du contrat individuel d'assurance vie. Le Bénéficiaire à titre onéreux perçoit le capital décès revalorisé de l'Assureur au titre du contrat d'assurance vie précité.

■ **Le Réseau OGF** est constitué de l'ensemble des établissements secondaires d'OGF quelle que soit la marque sous laquelle ils interviennent auprès du public. Le réseau peut admettre de façon exceptionnelle l'intervention de sous-traitants.

■ **L'association Colombe, en qualité de Mandataire** peut être désigné par le Souscripteur pour veiller à l'exécution de ses volontés exprimées connues de l'Opérateur Funéraire et arrêtées au jour des obsèques au sens de l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887. Le nom et les coordonnées du Mandataire sont impérativement mis à jour par le Souscripteur dans les conditions prévues ci-après. Le Mandataire peut être modifié dans les conditions ci-après définies. OGF en sa qualité d'Opérateur Funéraire ne peut être désigné comme mandataire.

■ **Le contrat de prestations comporte deux blocs :**

- Le premier est constitué des "prestations courantes" et des "prestations complémentaires optionnelles" qu'OGF s'est engagé à réaliser ("bloc A").
- Le second est constitué des "frais avancés pour le compte de la famille" ("bloc B").

Article 2 Objet et formation

2.1 - Le présent contrat est un contrat de prestations souscrit auprès d'OGF en vue de l'exécution des obsèques du Souscripteur, conformément au descriptif détaillé et personnalisé des prestations funéraires choisis par le Souscripteur, sur tout le territoire métropolitain (Corse incluse) et dans la limite financière indiquée à l'article 5.2.

2.2 - Ce contrat est indissociablement lié à l'existence concomitante de la souscription au contrat d'assurance vie cité plus haut, dont OGF devient Bénéficiaire à titre onéreux.

2.3 - La prise d'effet du contrat d'assurance vie conditionne la prise d'effet du présent contrat.

Article 3 Modifications du contrat - Modalités et conséquences

Conformément à la loi du 9 décembre 2004, le Souscripteur a la faculté de modifier à tout moment la nature de ses obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, l'Opérateur Funéraire habilité désigné pour exécuter les obsèques.

3.1 - Toute modification portant sur la nature des obsèques, le mode de sépulture, doit être effectuée en prenant contact avec la plateforme d'information OGF au 3123, puis notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social d'OGF et être accompagnée d'un justificatif d'identité du Souscripteur. Cette modification sera prise en compte dans le présent contrat dès signature de l'avenant au contrat enregistrant cette modification.

Toute modification portant sur le contenu des prestations et fournitures funéraires doit être effectuée en prenant contact avec la plateforme d'information OGF au 3123, puis notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social d'OGF et être accompagnée d'un justificatif d'identité du Souscripteur. Cette modification sera prise en compte dans le présent contrat dès signature de l'avenant au contrat enregistrant cette modification après accord sur le nouveau descriptif modifié établi sur la base du tarif Grand compte Malakoff Humanis au jour de la modification. Si la modification demandée affecte le montant du capital disponible au titre de la souscription au « Contrat obsèques Malakoff Humanis », le Souscripteur doit se rapprocher de l'Assureur pour adapter ledit montant. À défaut d'adaptation du montant du capital disponible au titre de la souscription « Contrat obsèques Malakoff Humanis », les dispositions de l'article 5.2.2-a sont résiliées.

3.2 - Toute modification ou suppression du Mandataire désigné doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social d'OGF et être accompagnée d'un justificatif d'identité du Souscripteur. OGF est autorisé expressément par le Souscripteur du présent contrat à communiquer par lettre Recommandée avec Accusé de Réception les Volontés Essentielles au nouveau Mandataire éventuel désigné. Cette modification sera prise en compte dans le présent contrat dès signature de l'avenant au contrat enregistrant cette modification.

3.3 - Toute modification de l'Opérateur Funéraire désigné doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social d'OGF et être accompagnée d'un justificatif d'identité du Souscripteur. OGF est alors dégagé de toute obligation à compter de son information, le présent contrat étant résilié à compter de la date de réception de la demande précitée. La souscription au « Contrat obsèques Malakoff Humanis » sera maintenue dans les conditions déterminées par le « Contrat obsèques Malakoff Humanis » sauf à procéder séparément à un rachat du « Contrat obsèques Malakoff Humanis ».

3.4 - Toute modification imposée (ci-après appelée "Modification Imposée") par l'ordre public, d'application immédiate, ayant pour effet de modifier le chiffrage d'une prestation ou de l'ensemble du contrat de prestations arrêté au jour de la Modification

Imposée pourra entraîner une incidence positive ou négative du chiffrage des prestations prévues au contrat de prestations (par ex. modification du taux de TVA, création d'une nouvelle taxe liée aux obsèques...) et/ou de la disponibilité du capital souscrit au titre du contrat d'assurance vie (par ex. prélèvement à la source des contrats d'assurance vie, nouvelle taxe liée aux contrats d'assurance vie).

- **En cas d'incidence positive** : Le Souscripteur pourra affecter cette incidence positive à l'un et/ou l'autre bloc.
- **En cas d'incidence négative** : Le Souscripteur, pour conserver le bénéfice des dispositions de l'article 5.2.-a devra abonder au capital souscrit à due concurrence de ladite incidence constatée sur le coût de l'exécution et/ou le financement des prestations du bloc A.

Si la modification imposée n'affecte que le coût d'exécution et/ou le financement des prestations du bloc B le Souscripteur pourra abonder au contrat d'assurance vie « Contrat obsèques Malakoff Humanis ».

Article 4 Caducité – Force majeure

Le présent contrat deviendra caduc sans indemnité de part et d'autre, si le Souscripteur renonce, résilie ou procède au rachat total ou partiel (sauf cas de rachat partiel consécutif à la survenance d'une incidence positive cf. Article 3-4) ou à la mise en réduction de la souscription au « Contrat obsèques Malakoff Humanis » souscrit auprès de l'Assureur.

OGF ne pourra être tenue responsable des retards ou défauts d'exécution des obligations contractuelles lorsque la défaillance résulte des faits relevant de la force majeure ou du cas fortuit, dans les termes de l'article 1148 du Code civil tels que compris par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Article 5 Contenu et mise en œuvre des prestations d'OGF

5.1 – Contenu des prestations.

5.1.1 – Au décès du Souscripteur et dans l'hypothèse où le présent contrat n'est pas résilié dans les conditions évoquées à l'article 3.3, ses héritiers ou ayants droit ou toute personne ayant connaissance de son contrat de prestations prendront contact avec OGF au numéro 3123. OGF chargera une agence de pompes funèbres pour exécuter, au tarif Grand Compte Malakoff Humanis applicable, les obsèques conformément au contrat à jour, dans les limites financières ci-après indiquées à l'article 5.2, et après validation par le dernier éventuel Mandataire.

5.1.2 – En cas de modifications imposées par la loi, l'évolution des rites, usages ou techniques, il sera procédé à la substitution des prestations en concertation avec la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et l'éventuel Mandataire. En cas d'impossibilité d'exécuter les prestations prévues dans le contrat telles qu'arrêtées au jour du décès, notamment par manque de diligence ou d'information donnée à OGF (ex : caveau plein, défaillance du culte, sépulture inaccessible, etc.), une solution de remplacement sera proposée par l'agence de pompes funèbres en charge des obsèques et devra être validée conjointement par la personne qui pourvoit aux funérailles et l'éventuel Mandataire. Cette validation sera consignée dans le dossier.

5.1.3 – Toutes prestations et fournitures complémentaires au contrat seront à la charge de la famille et payées par elle directement à l'agence de pompes funèbres ayant exécuté les prestations obsèques. Elles feront l'objet d'un devis, d'une commande et d'une facture conformément à l'arrêté du 11 janvier 1999 à l'encontre de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

5.2 – Limite financière.

5.2.1 – OGF présente à l'Assureur le duplicata des factures de l'agence de pompes funèbres ayant exécuté les obsèques (bloc A)

et les justificatifs des frais avancés pour le compte de la famille (bloc B). OGF perçoit de l'Assureur le capital décès à hauteur du montant des factures des intervenants (bloc A et bloc B).

5.2.2-a] Conditions de la Garantie d'exécution des obsèques quel qu'en soit le coût au décès du Souscripteur :

Si le Souscripteur est âgé de 50 à 85 ans au maximum au moment de la souscription initiale, la Garantie d'exécution d'OGF, décrite ci-après, lui est donnée pendant toute la durée du contrat.

La Garantie d'exécution d'OGF c'est l'engagement d'OGF de faire son affaire des éventuels écarts entre le montant des prestations prévues dans le bloc A et les sommes mises à sa disposition par l'Assureur au titre du contrat d'assurance vie, sans que la famille ou les ayants droit du Souscripteur puissent être sollicités à quelque titre que ce soit. En cas d'inexécution d'une prestation prévue au contrat (bloc A), du fait d'OGF, les ayants droit percevront le montant correspondant à la prestation non fournie au jour de l'inexécution.

À l'inverse, la famille ou les ayants droit du Souscripteur pourront être sollicités pour les autres prestations prévues au contrat (bloc B) en cas d'insuffisance du capital disponible affecté.

En cas d'impossibilité, pour la famille ou les ayants droit, de prise en charge directe ou indirecte des éventuels écarts de coûts constatés pour l'exécution des prestations du bloc B, il pourra être procédé à l'adaptation de ces prestations en concertation avec la personne qui pourvoit aux funérailles et l'éventuel Mandataire.

5.2.2-b] Autres dispositions :

Hors les cas décrits à l'article 5.2.2-a, le Souscripteur ne peut bénéficier de la Garantie d'exécution d'OGF. OGF perçoit de l'Assureur le capital décès à hauteur des factures TTC afférentes aux prestations prévues dans le contrat en sollicitant la famille ou les ayants droit du Souscripteur pour financer l'écart entre le montant total des prestations prévues au contrat et le montant du capital disponible revalorisé versé par l'Assureur.

En cas d'impossibilité, pour la famille ou les ayants droit, de prise en charge directe ou indirecte des éventuels écarts de coûts constatés pour l'exécution des prestations du contrat, il pourra être procédé à l'adaptation de ces prestations en concertation avec la personne qui pourvoit aux funérailles et l'éventuel Mandataire.

5.2.3 – S'il existe un excédent éventuel entre le capital disponible affecté au bloc A et le montant du bloc A de la facture d'OGF, il sera intégré au montant du capital disponible affecté au bloc B. Tout excédent supplémentaire au solde de l'affectation au paiement du bloc B sera versé directement par l'Assureur au (x) bénéficiaire(s) de second rang désigné(s) dans le cadre de la souscription au contrat individuel d'assurance vie.

5.3 – Exceptions.

5.3.1 – OGF ne saurait intervenir au titre du présent contrat en cas d'inhumation ou crémation en dehors du territoire métropolitain (Corse incluse).

5.3.2 – Dans la mesure où OGF n'aurait pas été mis en situation de faire réaliser les obsèques, OGF ne sera plus tenu d'aucune obligation à l'égard du Souscripteur.

- 5.3.3** – OGF ne saurait intervenir au titre du présent contrat :
- en cas d'un décès non accidentel survenu pendant la période de carence prévue au titre de la souscription au contrat individuel d'assurance vie « Contrat obsèques Malakoff Humanis » ;
 - en cas de caducité du contrat telle que prévue à l'article 4.

OGF est dégagé de toute obligation à compter de son information délivrée par l'Assureur. Dès lors OGF est autorisé expressément par le Souscripteur du présent contrat à communiquer par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception les Volontés Essentielles à jour au dernier Mandataire désigné.

Article 6 Protection des Volontés Essentielles par un Mandataire

6.1 – Pour veiller au respect des volontés funéraires exprimées par le Souscripteur, celui-ci peut charger un Mandataire conformément à l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887.

6.2 – Le Souscripteur a la faculté de changer le Mandataire désigné pour veiller à l'exécution de ses volontés funéraires. La résiliation du présent contrat ne fait pas obstacle au maintien du Mandataire désigné dans les conditions déterminées par lui.

En cas de contestation des volontés funéraires, les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles devront saisir la juridiction compétente dans le dessein de les faire modifier. Les frais liés à cette procédure pourront être refacturés en tant que de besoin au demandeur.

Article 7 Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978

OGF, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour la gestion des contrats de prévoyance funéraire.

Les données collectées sont indispensables pour la gestion du dossier du Souscripteur. À défaut, sa demande ne peut être prise en compte. Ces données seront analysées, traitées et transmises aux services concernés d'OGF, à ses prestataires, à ses sous-traitants, à seules fins d'exécution du contrat.

En application de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, le Souscripteur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Il peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant dpo.donneesperso@ogf.fr. Pour toute information complémentaire ou réclamation, il peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

CONDITIONS GÉNÉRALES ASSOCIATION COLOMBE

Réf : 202006-1

Définitions

L'Adhérent au présent contrat a souscrit le contrat d'assurance vie Contrat obsèques Malakoff Humanis auprès de l'assureur AUXIA, en vue de financer ses obsèques et choisit de désigner, par son adhésion à l'Association Colombe, l'Association comme étant désormais le Mandataire au sens de l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887, pour veiller à l'exécution des volontés qu'il exprime pour le déroulement de ses obsèques.

L'Association Colombe, association sans but lucratif régie par la loi de 1901, est le Mandataire désigné par l'Adhérent au sens de l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 pour veiller, lors du décès de celui-ci, à la conformité de l'exécution par l'Opérateur Funéraire des volontés funéraires exprimées pour l'organisation de ses obsèques. L'adhésion est une manifestation de volonté par laquelle l'Adhérent mandate l'Association Colombe pour veiller à l'exécution de ses volontés exprimées pour l'organisation et le déroulement de ses obsèques. Cette désignation est révocable à tout instant dans les conditions ci-après précisées.

Application - opposabilité

Les présentes conditions générales sont systématiquement adressées ou remises à chaque Adhérent pour lui permettre de souscrire aux offres de prestations de l'Association Colombe. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Adhérent à ces Conditions Générales des Prestations à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par l'Association Colombe et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de l'Association Colombe, prévaloir contre les Conditions Générales des Prestations. Toute condition contraire opposée par l'Adhérent sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à l'Association Colombe, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que l'Association Colombe ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales des Prestations ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Objet

L'Adhérent au présent contrat mandate l'Association Colombe, conformément à l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 pour veiller, à son décès, au respect des volontés essentielles exprimées par l'Adhérent pour l'organisation de ses obsèques et faire connaître à ses proches les dispositions particulières mentionnées.

Pour cela, il adhère à l'Association Colombe.

Prise d'effet - durée

Le contrat prend effet à compter de la réception par l'Adhérent de la confirmation d'adhésion adressée par l'Association Colombe.

Le contrat a une durée viagère. Il peut être résilié ou modifié dans les conditions ci-après.

Résiliation

L'Adhérent a la faculté de résilier son adhésion à l'Association Colombe à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Association Colombe :

Association Colombe
24 rue Jean Guéhenno
35700 Rennes

L'Adhérent provoque la résiliation de son adhésion à l'Association Colombe s'il résilie, procède au rachat ou à la mise en réduction du contrat d'assurance vie souscrit auprès de l'assureur et destiné à financer l'organisation de ses obsèques.

Dans tous les cas ci-avant évoqués, le souscripteur perd sa qualité de membre de l'Association et celle-ci est immédiatement déchargée de ses obligations.

Modification

L'Adhérent a la faculté de modifier à tout moment ses volontés exprimées. Il doit adresser par tout moyen de communication dont la preuve de la date d'envoi est admise par le droit positif, les modifications qu'il souhaite voir porter.

Contenu et mise en œuvre des prestations

L'Association veille au respect des volontés de l'Adhérent exprimées par l'Adhérent à l'emplacement prévu à cet effet.

Plus particulièrement, l'Association :

- vérifie au moment de la demande d'adhésion de l'Adhérent, la faisabilité de ses volontés concernant en particulier la nature des obsèques (cohérence avec la religion ou le rite mentionné) et le mode et le lieu de sépulture (droit à concession, destination des cendres...);
- enregistre les volontés de l'Adhérent ;
- actualise, sur demande de l'Adhérent, les volontés de celui-ci au regard de l'évolution de ses convictions et des modifications de ses coordonnées ;
- veille au respect des volontés, auprès de l'Opérateur Funéraire désigné en intervenant avant la mise en œuvre des obsèques. En cas de contestation des volontés, les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles devront saisir la juridiction compétente dans le dessein de les faire modifier. Les frais liés à cette procédure pourront être refacturés en tant que de besoin au demandeur.
- le cas échéant, met en œuvre tout moyen nécessaire au respect des volontés de l'Adhérent*.

Exceptions

1. L'Association Colombe est déchargée de toute obligation à compter de la réception d'une information expresse relative à la désignation d'un autre Mandataire que l'Association Colombe. Les volontés dont dispose l'Association Colombe seront conservées pendant un délai d'un an puis seront supprimées de la base de l'Association Colombe.

2. L'Association Colombe sera déchargée de son obligation de veiller au respect des volontés de l'Adhérent si elle n'est pas informée à temps du décès par les proches, l'Opérateur Funéraire ou tout organisme de gestion d'une formule de prestations d'obsèques à l'avance. L'Association Colombe adressera aux ayants droit, dès qu'elle aura connaissance du décès, les volontés de l'Adhérent.

3. L'Association Colombe ne saurait contrôler le respect des volontés de l'Adhérent en cas de réalisation des obsèques en dehors du territoire métropolitain, Corse comprise.

* Sous réserve des modifications imposées par la loi, l'évolution des rites, usages ou techniques.

Données personnelles

L'Association Colombe, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour la gestion des contrats de prévoyance funéraire.

Les données collectées sont indispensables pour la gestion du dossier de l'Adhérent. À défaut, la demande ne peut être prise en compte. Ces données seront analysées, traitées et transmises aux services concernés de l'Association Colombe, à ses prestataires, à ses sous-traitants, à seules fins d'exécution du contrat.

En application de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, l'Adhérent bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Il peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant l'Association Colombe. Pour toute information complémentaire ou réclamation, il peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).



ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES (AMAP) : Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 - N° Orias 19000811 - Siège : 21 rue Laffitte - 75009 Paris - N° SIREN 840 599 930 • **AUXIA** : SA au capital de 74 545 776 € - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 21 rue Laffitte -75009 Paris - 422 088 476 RCS Paris • **AUXIA ASSISTANCE** : SA au capital de 1 780 000 € - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 21 rue Laffitte 75009 Paris - 351 733 761 RCS Paris • **OGF** : SA au capital de 40 904 385 € - inscrite à l'ORIAS sous le numéro 11059967 - Siège social : 31 rue de Cambrai - 75009 Paris - 542 076 799 RCS Paris - Habilitation funéraire préfectorale Paris n° 18-75-0001 - Identifiant TVA FR 92.542.076.799 • **ASSOCIATION COLOMBE** : Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 - domiciliée au 24 rue Jean Guéhenno - 35700 Rennes